

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.893 du 23 mars 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 21 novembre 2007 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 22 novembre 2007.

Vous seriez originaire du quartier Tanéné marché dans la commune de Matoto. Le 01 décembre 2004, vous auriez fondé l'ADJET (Association pour le Développement des Jeunes et des Elèves de Tanéné). Cette association aurait comme but de donner des cours de révisions aux élèves de 12ème année et de terminale. Après le mot d'ordre des grèves au début du mois de janvier 2007, vous auriez mobilisé la population de votre quartier aux grèves, aux manifestations... Le 22 janvier 2007, vous auriez pris part à la manifestation organisée par les syndicats. Suite à l'intervention des forces de l'ordre vous auriez pris la fuite. Le 12 février 2007, vous auriez incité la population de votre quartier à

ériger des barricades car le protocole d'accord signé entre les syndicats, le gouvernement et le patronat n'aurait pas été respecté. Ces barricades auraient empêché le passage du cortège présidentiel vers le camp Alpha Yaya. Ensuite, les militaires du camp Alpha Yaya seraient intervenus, auraient tiré sur la foule et deux personnes auraient été blessées. Le 18 février 2007, quatre bérets rouges se seraient présentés à votre domicile en compagnie d'un de vos amis arrêté à cette même date. Vous auriez été arrêté et conduit au PM3. Vous auriez été détenu au PM3 jusqu'au 18 août 2007. Vous auriez été accusé d'inciter à la révolte, de brûler des pneus dans le quartier, d'empêcher le passage du cortège présidentiel et de soutenir les syndicats dans le quartier. Le 18 août, vous auriez été transféré au camp Koundara d'où vous vous seriez évadé en date du 02 octobre 2007. Ensuite, vous auriez appris que vous seriez recherché et divers documents auraient été déposés à votre domicile. Votre oncle vous aurait fait parvenir divers documents à savoir un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche, une lettre, une convocation adressée à vous et une autre destinée à votre oncle, une photo d'un membre de votre mouvement qui serait décédé, un certificat de décès, un journal évoquant ce décès, un certificat médical. De plus, vous déposez d'autres documents : un certificat médical ainsi que des photos de blessures.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez une arrestation en date du 18 février 2007 et une détention dans un premier temps au PM3 puis au camp Koundara. Au cours de votre détention, vous auriez été accusé d'inciter à la révolte, d'incendie de pneus, de blocage du convoi présidentiel et de soutien au syndicat. Vous vous seriez évadé et seriez recherché. Or, après analyse de vos déclarations et des documents versés au dossier, des imprécisions, des contradictions et des incohérences ont été relevées. Elles empêchent d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes évoquées.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, un avis de recherche daté du 03 octobre 2007 émanant du procureur de la République. Cet avis de recherche mentionne que vous êtes inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure (sic) de l'Etat, de manifestation de rues et troubles de l'ordre public, d'incitation à la désobéissance, de destruction d'édifices publics (sic) et d'incendie d'immeuble et de station de services suite à la grève générale déclenchée par l'Inter Syndicale sur toute l'étendue du territoire. Il est indiqué que les faits sont prévus et punis par les articles 82, 84, 85 du code de Procédure Pénale. Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une photocopie est jointe au dossier administratif que le code de procédure pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale, que les articles mentionnés ci-dessus ne font référence ni à des faits ni à des peines mais portent sur l'instruction préparatoire, sur les actes d'information auxquels le juge d'instruction peut procéder et sur la requête par le procureur auprès du juge d'instruction d'actes utiles à la manifestation de la vérité. C'est le code pénal qui voit (sic) des peines pour les faits mentionnés dans l'avis de recherche. De plus, vous prétendez que votre oncle serait entré en possession de ce document car celui-ci aurait été déposé à votre domicile (p.09 du rapport d'audition). Or, il apparaît incohérent que les autorités déposent ce type de document chez un particulier. Confronté à cette incohérence, vous dites que dans votre pays il y a des défaillances, que les gens ne savent pas de (sic) qu'ils doivent faire et, que cela est valable pour les autorités (p.09 du rapport d'audition). Il ne s'agit que d'hypothèse de votre part. D'où, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause le caractère probant de cet avis de recherche.

Ainsi aussi, vous déposez deux convocations datées du 21 novembre 2007 et du 14 janvier 2008. Deux incohérences sont apparues. Tout d'abord, il apparaît incohérent que les autorités guinéennes vous convoquent alors que vous vous êtes évadé. Secondement, il apparaît également aberrant que les autorités vous convoquent alors qu'elles ont émis en date du 03 octobre 2007 un avis de recherche. Confronté à la

première incohérence, vous expliquez que les autorités font ce qu'elles veulent, qu'elles agissent de manière illogique et qu'elles sont incompétentes dans leur travail (p.11 du rapport d'audition). En outre, relevons que ces documents ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. Dès lors, le caractère probant de ces documents peut être remis en cause.

De plus, vous déposez une attestation médicale émise par un médecin traitant du service de neurologie du CHU Ignace Deen datée du 15 mars 2007. Or, à cette époque, vous étiez en détention au PM3 (du 18 février au 18 août). Interrogé sur les conditions de sortie de la cellule au cours de cette détention, vous indiquez seulement des sorties pour évacuer les besoins et la rencontre avec des religieuses qui vous ont interrogé sur votre état de santé (p.16 du rapport d'audition). Vous ne mentionnez donc pas une sortie pour vous rendre à l'hôpital. Cette contradiction, étant donné qu'elle porte sur votre détention et plus particulièrement sur un élément important de la vie carcérale à savoir les sorties de la cellule et sur les soins que vous auriez reçus, nous permet de remettre en cause la durée de votre détention. En outre, aucun lien ne peut être établi entre les constatations (sic) du médecin et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons que la remise en cause de la durée de votre détention jette également le discrédit sur l'avis de recherche qui mentionne que vous vous seriez évadé en date du 02 octobre 2007.

Ainsi encore, vous déposez une convocation datée du 05 février 2008 adressée à votre oncle. Vous dites qu'à votre avis on lui reprocherait votre évasion car il est votre tuteur. Ceci ne constitue qu'une hypothèse de votre part (p.11 du rapport d'audition). Etant donné que ce document ne mentionne pas la raison de cette convocation, votre hypothèse n'est confirmée par aucun élément objectif. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien entre cette convocation et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le caractère probant du document est donc remis en cause.

Au surplus, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, des imprécisions ont été relevées. Ainsi, vous ne connaissez pas la nationalité du passeport d'emprunt ni le nom figurant dans ce document. De plus, vous ne pouvez préciser le coût de votre voyage (p.07 du rapport d'audition).

Enfin, l'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Le certificat médical invoque qu'il n'y a pas de trace objective à décrire sur la tête ou le thorax. Il stipule que deux cicatrices ont été observées sur la jambe droite. Relevons que l'origine de ces cicatrices n'est pas établie et que par conséquent le présent document ne peut constituer un élément de preuve de maltraitance vécue pendant la détention. En ce qui concerne la lettre que (sic) votre oncle datée du 18 février 2008, ce document constitue un courrier privé auquel aucune force probante ne peut être accordée. De plus, vous déposez une déclaration de décès pour votre ami ainsi qu'un article de journal relatant ce décès, l'enveloppe ayant servi à envoyer tous les documents. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ils ne contiennent aucune information permettant d'établir de lien avec vous ainsi que sur les circonstances exactes de décès de ce monsieur. En ce qui concerne la déclaration de décès, il convient d'ajouter qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être garantie. Les recherches menées par le Commissariat général (voir copie au dossier administratif) n'ont pas permis d'authentifier l'article de journal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 4).

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des imprécisions, des contradictions et des incohérences dans ses déclarations et dans les documents déposés au dossier administratif.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne notamment « qu'aucune contradiction dans [les] déclarations [du requérant] n'a été relevée par le CGRA. Le CGRA s'est contenté d'épingler des incohérences concernant les documents probants qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile. De plus, la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant. Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays » (requête, page 2).

4.3. Le Conseil rappelle que la première étape du processus de l'établissement des faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile consiste à établir tous les faits pertinents de la cause. A cette fin, il appartient « à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition de 1992, page 51, § 195). L'examineur doit notamment « apprécier la crédibilité du demandeur et évaluer les éléments de preuve fournis (si besoin est, en accordant au demandeur le bénéfice du doute), afin de dégager les éléments objectifs et subjectifs de son cas particulier » (ibidem, page 53, § 205, b, ii).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que, pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant, le Commissaire général s'est uniquement focalisé sur les documents déposés par le requérant à l'appui de ses propos sans se prononcer sur la crédibilité de ses déclarations elles-mêmes. Il relève ainsi que les faits qui fondent la demande d'asile du requérant, à savoir la fondation d'une association pour le développement des jeunes et des élèves de Tanéné, sa participation à la manifestation des syndicats le 22 janvier 2007, son incitation à la population à ériger des barricades le 12 février 2007 et son arrestation et sa détention au camp Koundara, ne sont pas du tout évoqués dans la motivation de la décision.

4.5. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de réponse dans sa note d'observation.

4.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de ce dernier portant sur les différents aspects de sa demande, notamment les événements sur lesquels il base celle-ci, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision X prise le 22 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE